



Conseil économique et social

Distr. générale
24 juillet 2023

Original : français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Soixante-septième session

Genève, 11-13 octobre 2023

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure : Code européen des voies de navigation intérieure (résolution n° 24, révision 6)

Amendements au Règlement de police pour la navigation du Rhin et au Règlement de police pour la navigation de la Moselle

Note du secrétariat

Mandat

1. Le présent document est soumis conformément au projet de budget-programme pour 2023, titre V (Coopération régionale pour le développement), chapitre 20 (Développement économique en Europe), programme 17 (Développement économique en Europe) (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6).
2. Le secrétariat présente dans les annexes I et II au présent document les décisions transmises par les commissions fluviales :
 - a) Les mises à jour du Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR), adoptées par la Commission centrale pour la navigation du Rhin lors de sa session plénière en printemps 2023 ;
 - b) Les mises à jour du Règlement de police pour la navigation de la Moselle (RPNM), adoptées par la Commission de la Moselle lors de sa session plénière le 24 mai 2023 à Trèves (Allemagne).
3. Le Groupe de travail des transports par voie navigable souhaitera peut-être examiner ces mises à jour et proposer au Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure de les prendre en compte dans les travaux futurs sur la mise à jour du Code européen des voies de navigation intérieure.



Annexe I

Résolutions adoptées par la Commission centrale pour la navigation du Rhin lors de sa session plénière en printemps 2023*

I. Amendement définitif du Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR) modifiant l'article 6.21, chiffre 2, en lien avec les barges de poussage placées à tribord (Résolution 2023-1-5)

L'article 6.21, chiffre 2, est modifié comme suit¹ :

a) *La 2^{ème} phrase est rédigée comme suit :*

« Lorsqu'un convoi poussé ou une formation à couple mènent à couple un ou plusieurs bâtiments, ceux-ci peuvent être placés à la fois à bâbord et à tribord du bâtiment motorisé qui assure la propulsion du convoi. »

b) *La 3^{ème} phrase est supprimée.*

II. Amendement définitif du Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR) à la suite de la mise en service d'une nouvelle aire de stationnement« Friesenheimer Insel » (Article 14.03) (Résolution 2023-1-6)

L'article 14.03 est rédigé comme suit² :

« Article 14.03

Mannheim-Ludwigshafen

1. La rade s'étend à Mannheim, sur la rive droite, du p.k. 412,50 au p.k. 417,16 et du p.k. 423,50 au p.k. 431,80 et à Ludwigshafen, sur la rive gauche, du p.k. 419,72 au p.k. 424,83 et du p.k. 425,50 au p.k. 431,90.

2. Les aires de stationnement suivantes sont affectées aux bâtiments non astreints à arborer une signalisation visée à l'article 3.14 :

a) Aires de stationnement rive droite

- i. à Mannheim-Rhinau,
du p.k. 413,10 au p.k. 414,25,
du p.k. 414,56 au p.k. 414,90,
du p.k. 415,50 au p.k. 416,75 ,
- ii. à Mannheim
du p.k. 423,50 au p.k. 424,00,
du p.k. 425,36 au p.k. 427,00,
du p.k. 428,93 au p.k. 429,42.

b) Aire de stationnement rive gauche à Ludwigshafen, du p.k. 425,50 au p.k. 426,20.

* Le texte complet des résolutions adoptées par la session de printemps 2023 de la CCNR (2023-I) est disponible sur le site Web www.ccr-zkr.org/files/documents/resolutions/ccr2023-I-fr.pdf.

¹ L'amendement entrera en vigueur le 1^{er} juin 2024.

² L'amendement entrera en vigueur le 1^{er} juin 2024.

3. Les aires de stationnement suivantes sont affectées aux bâtiments astreints à arborer la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 1 :

- a) Aires de stationnement rive droite
du p.k. 413,10 au p.k. 413,40,
du p.k. 430,20 au p.k. 430,70.
- b) Aire de stationnement rive gauche, du p.k. 421,60 au p.k. 422,00.

4. L'aire de stationnement suivante est affectée aux bâtiments astreints à arborer la signalisation visée à l'article 3.14, chiffre 2 :

Aire de stationnement rive droite, du p.k. 430,75 au p.k. 431,10.

5. L'aire de stationnement suivante est affectée aux bâtiments qui veulent charger ou décharger ou qui ont chargé ou déchargé à la BASF Aktiengesellschaft :

Aire de stationnement rive gauche, du p.k. 426,20 au p.k. 431,47. »

III. Amendement définitif du Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR) concernant la navigation de nuit sur le secteur Bingen–St. Goar (Article 9.08) (Résolution 2023-1-7)

L'article 9.08 est modifié comme suit³ :

« Article 9.08

Navigation de nuit sur le secteur Bingen–St. Goar

Entre Bingen (p.k. 530,00) et St. Goar (p.k. 556,00), la navigation de nuit n'est autorisée que pour les bâtiments qui utilisent la radiotéléphonie sur les voies 10 (bateau-bateau) ou 04 et qui utilisent le radar en navigation vers l'aval. »

IV. Extension de l'obligation d'annonce par voie électronique à d'autres bâtiments à compter du 1^{er} décembre 2026 (Résolution 2023-1-8)

Protocole 8

1. Dans le cadre de sa session plénière de printemps 2012, la CCNR a adopté sa stratégie relative au développement des services d'information fluviale (SIF) sur le Rhin (Résolution 2012-I-10). La stratégie SIF de la CCNR comprend 26 mesures « pour le développement et la mise en œuvre des services d'information fluviale sur le Rhin ». La stratégie SIF prévoit également, à moyen et à long terme, l'extension de l'obligation d'annonce par voie électronique à d'autres bâtiments jusqu'ici non soumis à l'obligation d'annonce visée à l'article 12.01 du RPNR. L'annonce par voie électronique facilite l'échange de données entre les bateaux et les centrales de secteur par rapport aux annonces transmises par radiotéléphonie ou par voie écrite. Les annonces électroniques sont une technologie déterminante pour les SIF qui facilite les services SIF suivants : information stratégique relative au trafic, gestion du trafic, prévention des accidents, statistiques, mise en œuvre des prescriptions, redevances des voies navigables et droits portuaires, informations pour la logistique du transport.

2. L'article 12.01 du RPNR prescrit pour certains bâtiments et convois une obligation d'annonce : le conducteur de bateau ou un tiers doit communiquer aux autorités compétentes des informations relatives au bâtiment ou au convoi, à la marchandise transportée et au voyage. Cette annonce permet en particulier aux autorités de disposer de toutes les informations nécessaires à une gestion efficace des avaries. L'article 12.01 du RPNR indique quels sont les bâtiments soumis à cette obligation, quelles sont les données à annoncer, quels moyens peuvent ou doivent être utilisés pour effectuer cette annonce (radiotéléphonie,

³ L'amendement entrera en vigueur le 1^{er} juin 2024.

téléphonie, voie écrite, voie électronique) et à quel moment ou à quel endroit cette annonce doit être effectuée.

3. L'article 12.01 du RPNR a fait l'objet de plusieurs modifications au cours des dernières années, surtout dans le cadre de l'introduction de l'annonce par voie électronique.

4. L'obligation d'annonce par voie électronique a été introduite de façon progressive depuis 2010. Les principales étapes d'entrée en vigueur ont été :

- 1^{er} janvier 2010 : obligation d'annonce par voie électronique pour les bâtiments transportant plus de 20 conteneurs ou un conteneur contenant des matières dangereuses (résolution 2009-I-17) ;
- 1^{er} décembre 2015 : obligation d'annonce par voie électronique pour tous les bâtiments transportant des conteneurs (Résolution 2015-I-16) ;
- 1^{er} décembre 2018 : obligation d'annonce par voie électronique aux bâtiments ayant des citernes fixes à bord (Résolution 2017-I-11) ;
- 1^{er} décembre 2021 : obligation d'annonce par voie électronique pour tous les autres bâtiments et convois soumis à l'obligation d'annonce conformément à l'article 12.01, chiffre 1, du RPNR (Résolution 2020-I-12).

5. Compte tenu des avantages que représentent les annonces réalisées par voie électronique et compte tenu du fait que le système est à présent parfaitement opérationnel, la Commission centrale souhaite informer de sa décision de principe d'étendre l'obligation d'annonce par voie électronique à certains bâtiments jusqu'ici non soumis à l'obligation d'annonce à compter du 1^{er} décembre 2026.

6. La présente résolution poursuit deux objectifs :

- Le premier objectif est d'informer la profession suffisamment tôt de la date de cette extension de l'obligation d'annonce électronique. Ainsi, la profession de la navigation peut se préparer au mieux.
- Le deuxième objectif est de donner mandat au Comité du règlement de police d'entreprendre les adaptations réglementaires nécessaires dans la perspective de cette future extension de l'obligation d'annonce par voie électronique à compter 1^{er} décembre 2026, et d'accompagner la profession dans le cadre des activités préparatoires.

Résolution

La Commission Centrale,

vu la stratégie SIF de la CCNR adoptée par la résolution 2012-I-10,

vu la Déclaration de Mannheim « 150 ans d'existence de l'Acte de Mannheim – Un levier pour une navigation rhénane et intérieure dynamique » adoptée en 2018,

soucieuse de garantir la sécurité et la prospérité de la navigation sur le Rhin,

vu la mise en œuvre réussie de l'obligation d'annonce par voie électronique

- pour les bâtiments et convois ayant plus de 20 conteneurs à bord ou qui transportent des conteneurs à bord, dont le transport est soumis à l'ADN (Résolution 2009-I-17),
- pour les convois et bâtiments transportant des conteneurs (Résolution 2015-I-16),
- pour les bâtiments ayant des citernes fixes à bord (Résolution 2017-I-11)
- et pour tous les autres bâtiments et convois soumis à l'obligation d'annonce conformément à l'article 12.01, chiffre 1, du Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR) (Résolution 2020-I-12),

dans le but d'informer suffisamment tôt la profession de la navigation de la nouvelle extension de l'obligation d'annonce par voie électronique à des bâtiments qui n'étaient pas encore soumis à l'obligation d'annonce, et de l'accompagner dans ses activités préparatoires,

considérant

- qu'une extension de l'obligation d'annonce par voie électronique améliore la sécurité de la navigation rhénane,
- qu'aucune information faisant état de difficultés significatives dans la mise en œuvre de l'obligation d'annonce par voie électronique n'a été portée à sa connaissance lors de la dernière extension adoptée,

sur proposition de son Comité du règlement de police,

adopte la présente résolution qui vise à informer de sa décision de principe d'étendre, à compter du 1^{er} décembre 2026, l'obligation d'annonce par voie électronique :

- aux bâtiments d'une longueur supérieure à 86 m et inférieure ou égale à 110 m disposant d'une ou plusieurs cales pour le transport de marchandises ;
- aux bâtiments utilisant une autre source d'énergie pour la propulsion que le diesel ou le gaz naturel liquéfié ;

précise que les bateaux d'excursions journalières qui utilisent une autre source d'énergie que le diesel ou le gaz naturel liquéfié (GNL) sont également concernés par cette nouvelle obligation,

charge son Comité du règlement de police, par l'intermédiaire du Groupe de travail du règlement de police en coopération, d'une part avec la profession de la navigation et d'autre part avec le Groupe de travail RIS, de lui soumettre d'ici l'automne 2025 des propositions concrètes de modifications du Règlement de police pour la navigation du Rhin nécessaires à cet effet, ainsi que, le cas échéant, d'autres mesures complémentaires.

Annexe II

Décisions de la session plénière de la Commission de la Moselle le 24 mai 2023 à Trèves (Allemagne) (CM-I-23)

Point 5 à l'ordre du jour

Comité de Police de la Navigation et du Balisage du Chenal et son Groupe de Travail « Systèmes d'annonces et d'informations modernes »

Point 5.2. Décision : Amendement du Règlement de Police pour la Navigation de la Moselle (RPNM) visant à harmoniser le RPNM avec le Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR)

Mise en cohérence de renvois dans le RPNR/RPNM au Standard européen pour les services d'information fluviale (ES-RIS 2023/1)

- Concerne les articles 1.01, 4.07 et 9.05 du RPNM

Décision de la Commission de la Moselle CM-I-23-5.2.

La Commission de la Moselle décide, sur proposition de son Comité de Police de la Navigation et du Balisage du Chenal, d'amender le Règlement de Police pour la Navigation de la Moselle (RPNM).

Les amendements entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

1. L'article 1.01 est modifié comme suit :

a) La lettre ab) est rédigée comme suit :

« ab) « appareil AIS Intérieur » un appareil qui est installé à bord d'un bâtiment et qui est utilisé au sens des dispositions de la partie II de l'ES-RIS ; »

b) La lettre ak) est rédigée comme suit :

« ak) « ES-RIS » standard européen pour les services d'information fluviale, dans son édition 2023/1. Pour l'application de l'ES-RIS, un État membre doit être compris comme l'un des États riverains de la Moselle. »

2. L'article 4.07 est modifié comme suit :

a) Le chiffre 3, phrase 2 est rédigé comme suit :

« L'appareil ECDIS Intérieur en mode information doit respecter les dispositions de la partie I de l'ES-RIS. »

b) Le chiffre 4 est modifié comme suit :

aa) La partie de la phrase qui précède la lettre a) est rédigée comme suit :

« Au moins les données suivantes doivent être transmises conformément aux dispositions de la partie II de l'ES-RIS : ».

bb) La lettre c) est rédigée comme suit :

« c) Type de bâtiment ou de convoi conformément aux dispositions de la partie II de l'ES-RIS ; ».

c) Le chiffre 5, lettre c) est rédigé comme suit :

« c) Type de bâtiment ou de convoi conformément aux dispositions de la partie II de l'ES-RIS; »

3. L'article 9.05, chiffre 4, lettre a) est modifié comme suit :

« a) l'annonce doit s'effectuer conformément aux dispositions de la partie IV de l'ES-RIS, ».
